



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la Révision de PLU de Montberon (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2023-012068

N°MRAe : 2023AO100

Avis émis le 11 octobre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 juillet 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Montberon en Haute-Garonne pour avis sur le projet de révision de son PLU.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Philippe Chamaret et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 13 juillet 2023.

Le préfet de département a également été consulté le 13 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation du projet

La commune de Montberon (Haute-Garonne) compte 3 099 habitants (source INSEE 2020). Elle se situe à une quinzaine de kilomètres au nord-est de Toulouse.

Membre de la communauté des coteaux de Bellevue qui regroupe 7 communes pour 20 899 habitants, elle est également intégrée au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération Toulousaine. Le SCoT prescrit pour Montberon un développement mesuré du territoire.

La commune de Montberon ne présente aucun site naturel d'inventaire ou de protection. Le SRADDET identifie le cours d'eau du Girou comme un corridor écologique surfacique à préserver, tandis que tous les autres cours d'eau du territoire (ruisseau de la Magdelaine, ruisseau de Tucol, ruisseau de Cendry, ruisseau de Largarde, ruisseau de Saint-Pierre) sont identifiés comme corridors écologiques à préserver. La trame verte et bleue du SCoT identifie des espaces agricoles et naturels à protéger, une continuité écologique et une liaison verte et bleue qui traversent le territoire.

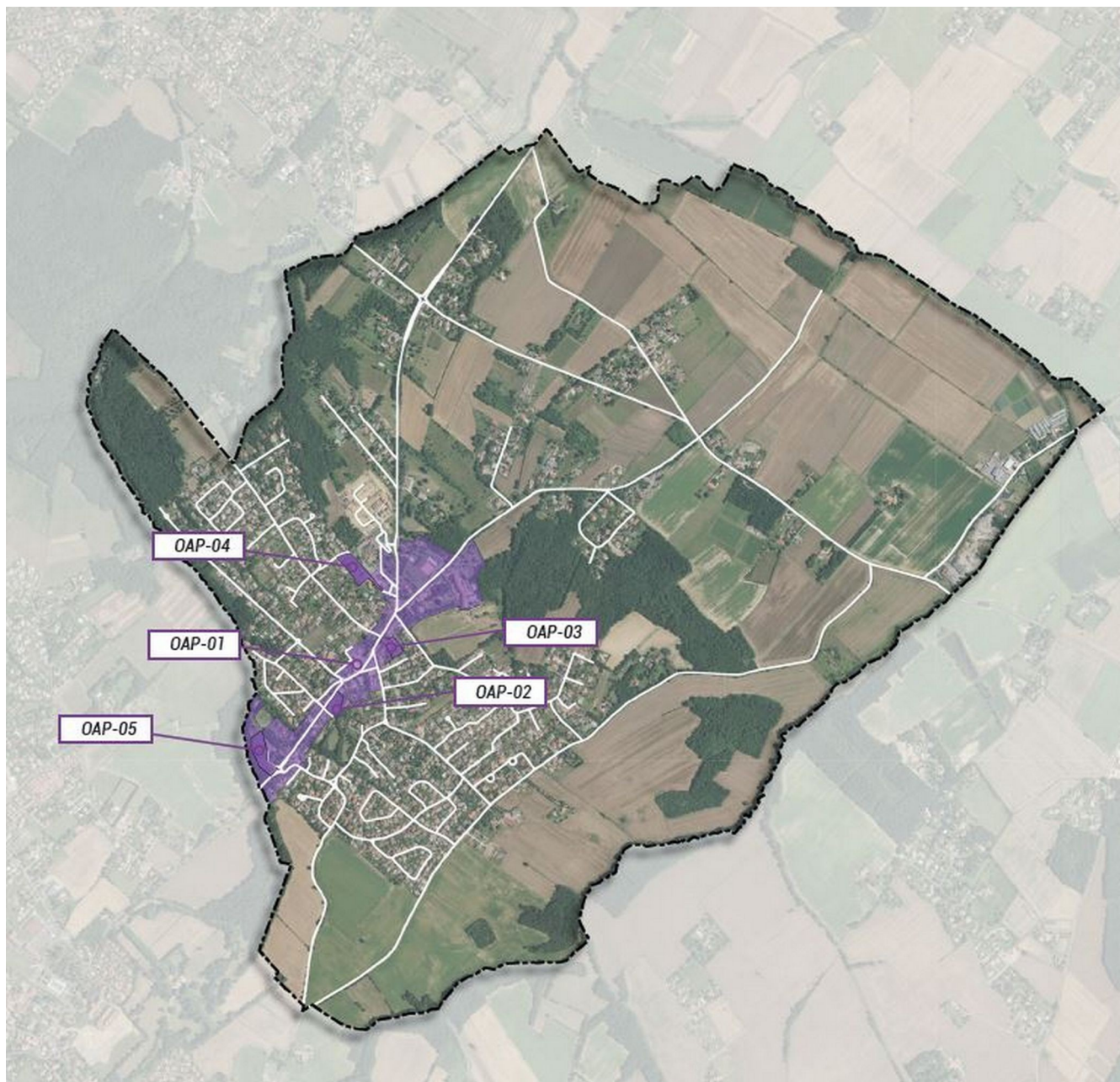
La commune de Montberon est concernée par les risques d'inondations de cours d'eau et de remontée de nappe en raison de la présence du Girou au nord de son territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de cinq grandes orientations :

- maintenir le caractère agricole du territoire ;
- préserver les continuités écologiques et le cadre naturel de la commune ;
- mettre en valeur des paysages forts et contrastés marqués par le relief des coteaux ;
- organiser un développement mesuré du territoire ;
- recentrer le développement urbain dans une logique de proximité ;

Le PADD de Montberon retient l'objectif de produire 150 logements sur la prochaine décennie, soit environ 15 logements par an sur la commune. Le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de la Loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 en affichant une consommation maximale d'ENAF² de l'ordre de 3 ha pour les dix prochaines années, soit une diminution importante par rapport à la période 2011-2021, si l'on se réfère aux données des fichiers fonciers disponibles sur le portail de l'artificialisation (24 ha).

2 Espaces naturels, agricoles ou forestiers



Territoire communal et localisation des OAP (carte issue de la pièce 4.1 relative aux OAP)

3 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Montberon prend en compte les principes généraux de l'évaluation environnementale et répond aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Le projet de révision PLU traduit la volonté de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux sur le territoire communal. La MRAe relève toutefois quelques pistes d'amélioration du dossier dans les recommandations suivantes.

Le PADD retient l'objectif de « produire environ 150 logements pour répondre aux prévisions démographiques et aux besoins de renouvellement de la population sur la prochaine décennie, tout en restant sous le seuil des 3 500 habitants ». Cet objectif qui poursuit les tendances en matière de croissance démographique constatées sur les 10 dernières années, est annoncé sans justification. Il est par ailleurs en contradiction avec les objectifs

du SCoT qui vise à conforter l'armature territoriale en privilégiant l'accueil de population dans les territoires desservis par des transports en commun, au niveau des pôles urbains et communes relais. Aussi, les communes de proximité, telles que Montberon, doivent contenir plus que par le passé leur croissance démographique et urbaine dans une logique de renforcement des pôles et de modération foncière.

La MRAe recommande réinterroger en les justifiant les objectifs visés en matière de croissance démographique et de production de logement, en visant un développement plus contenu que par le passé, en rapport avec les orientations du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

La consommation d'ENAF du projet de PLU s'élève à environ 3 ha et s'inscrit ainsi dans les objectifs de réduction portés par le SRADDET et la loi climat et résilience. La MRAe relève positivement la part donnée à la densification (environ 90 %). La MRAe note également que des zones de densification font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'encadrer leur aménagement.

Les densités de logements appliquées sur les zones à urbaniser en densification et en extension pourraient toutefois être relevées ; ce qui permettrait de supprimer la zone d'extension urbaine prévue dans le projet.

Le territoire communal de Montberon ne comprend pas de site naturel bénéficiant d'une protection réglementaire ou d'inventaire. La prise en compte des milieux naturels au moyen de dispositions réglementaires variées (Espaces boisés classés (EBC), protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, zonage indicé, surface de pleine terre...) est jugée satisfaisante. La MRAe relève la prise en compte des enjeux identifiés dans les diagnostics écologiques réalisés. Pour autant, même si l'outil EBC a été mis en œuvre pour de nombreux boisements et espaces boisés, certains de ces boisements identifiés comme des « espaces naturels protégés » par le SCoT de la grande agglomération de Toulouse et zonés en N et Ns dans le projet de règlement graphique, ne sont pas classés en EBC et mériteraient de l'être pour garantir une meilleure protection.

La MRAe recommande de garantir une meilleure protection des boisements au moyen d'un classement en espace boisé classé (EBC).

Un point de vigilance est identifié concernant les clôtures qui sont susceptibles d'entraîner des discontinuités écologiques. Le règlement écrit pourrait imposer des clôtures végétalisées et la création de passages à petite faune. La MRAe rappelle que les haies tiennent un rôle majeur, tant en termes de qualité paysagère que de maintien et de conservation des continuités écologiques, dans un contexte d'effondrement général de la biodiversité.

La MRAe recommande d'introduire dans le règlement écrit des prescriptions obligatoires en matière de végétalisation des clôtures, ainsi que des prescriptions permettant d'assurer le passage de la petite faune.

Les OAP ne comportent pas de préconisation ou renforcement des obligations légales en matière de développement des énergies renouvelables. La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables encourage pourtant les collectivités à planifier le développement des énergies renouvelables, en les invitant à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et les intégrer aux documents d'urbanisme.

La MRAe recommande d'analyser la manière dont le PLU peut favoriser le développement des énergies renouvelables de manière proportionnée, dans le respect des autres enjeux environnementaux, et de mettre en place les outils adaptés pour cela.